

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU LIVRE UNIQUE

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi 1901 ayant pour titre : *le livre unique*.

Article 2 : but

Le but de l'association est l'édition et la promotion de manuscrits ayant un caractère unique, c'est-à-dire conçus pour une personne particulière.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 41 rue Camille Pelletan - 78800 Houilles
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4 : composition de l'association

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ou adhérents.

Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association proviennent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Du produit des ventes et des rétributions pour service rendu ;
- De prêts ou de dons des membres de l'association.

Article 9 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 membres élus pour 4 années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président et d'un trésorier auxquels peuvent être associés un secrétaire, un ou plusieurs vice-présidents,

un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. La situation morale de l'association est exposée et approuvée par l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, lorsque cela est prévu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, pour toute modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Houilles, le 27 décembre 2007

Téodora Stéfanova, présidente

François Salaün, trésorier